CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Consultables sur le site : **http://www.precom.fr/**

Si l'une des dispositions de ces Conditions Générales de Vente venait à être considérée comme nulle, elle serait réputée non écrite, mais cette nullité n'affecterait pas les autres dispositions.

Le fait que la Société émettrice de la facture ne se prévale pas, à un moment donné, de l'une quelconque des dispositions de ces Conditions Générales de Vente, ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

DÉFINITION DES PARTIES : « l'Annonceur ou Mandant », et son « Mandataire » éventuel, sont ci-dessous nommés : « Donneur d'Ordre ».

L'éditeur et/ou son Régisseur (nous-mêmes), ou la Société en entête, émettrice de nos documents commerciaux, sont ci-dessous nommés : « Le Support ».

OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DES PARTIES

En présence d'un mandataire, la Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 dite « Loi Sapin » s'applique de plein droit, notamment en son chapitre 2 du Titre 2.

Qu'il soit payeur ou non-payeur, les factures et avoirs sont émis au nom de l'annonceur, un exemplaire lui est systématiquement adressé. L'annonceur demeure dans tous les cas responsable du paiement des ordres de publicité engagés par lui-même ou son mandataire et ce même en cas de défaillance de ce dernier, ceci notamment en application de l'article 1998 du Code Civil. Le paiement ou l'avance effectué au Mandataire par l'Annonceur n'est pas libératoire vis-à-vis du Support.

Tout ordre de publicité transmis par un mandataire pour le compte d'un annonceur ne pourra être valablement exécuté que s'il est justifié par une attestation de mandat dûment remplie et signée par l'annonceur et son mandataire, et devra, en outre, mentionner explicitement :

• les coordonnées complètes (nom, adresse, adresse de facturation) de l'annonceur pour le compte de qui l'ordre de publicité est exécuté,

• le cas échéant, le nom et l'adresse du mandataire agissant pour le compte de l'annonceur,

• les conditions de facturation et de règlement, ainsi que la durée de validité.

En cas de modification ou de résiliation de mandat en cours d'année, l'annonceur nous en informera sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, en tenant compte d'un préavis d'un mois.

Toute souscription d'un ordre de publicité implique de plein droit, par l'annonceur et son mandataire éventuel dûment mandaté par écrit (agence ou centrale), l'acceptation des conditions générales de vente ci-après détaillées, des conditions particulières qui peuvent être précisées sur les tarifs en vigueur et devis, de la réglementation en vigueur, nonobstant toute stipulation contraire figurant sur leurs propres conditions d'achat.

Les intermédiaires (notamment les Agences Conseil, etc...) agissant en tant que mandataires sont responsables conjointement avec leurs mandants des ordres qu'ils transmettent.

APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

§ 1 - ACCEPTATION DES COMMANDES

§ 1.1 - Un simple accusé de réception n'implique pas l'accord du Support.

§ 1.2 - Nos tarifs et nos conditions générales de vente sont communiqués au Donneur d'Ordre sur simple demande et sont susceptibles de modifications sans préavis ni indemnité.

§ 1.3 - Les commandes verbales et téléphoniques ne sont prises en considération que dans la mesure où elles sont confirmées par écrit avant la date limite de remise des documents ou de la réservation de l'espace publicitaire (exception faite pour les petites annonces téléphonées).

§ 1.4 - Dans le cas où l'opération publicitaire concernée a fait l'objet d'un devis ou réservation, la commande ne sera prise en considération qu'après retour, dans les délais prévus par les Supports, d'un exemplaire signé de la confirmation d'ordre de publicité.

§ 1.5 - Les textes, visuels, et productions publicitaires sont réputés ne pas comporter de citation de marque ou de firme non prévue au bon de commande. Toute référence à chaque tiers ne pourrait être acceptée qu'avec l'accord écrit de celui-ci. Par ailleurs, en cas d'accord de ce dernier, cela donnerait lieu à majoration du tarif prévu.

§ 1.6 - Les annulations, suspensions ou modifications ne sont reconnues comme telles que dans la mesure où elles ont été faites par écrit, sous réserve du respect des délais prévus par les Supports pour la remise des documents ou des dates limites d'annulation. Faute de respect de ces dispositions, et à défaut de date de report trouvée, l'espace et les travaux engagés seront facturés.

§ 1.7 - Les produits proposés s'entendent toujours sous réserve de disponibilité au moment de l'acceptation de l'offre. Les dates, heures de diffusion et emplacements de rigueur, ainsi que les emplacements spéciaux ne peuvent être garantis, sauf accord préalable écrit des Supports. Dans le cas où l'emplacement publicitaire proposé dans l'ordre de publicité ne pourrait être respecté, un autre emplacement de valeur équivalente sera recherché. En l'absence d'acceptation par le Donneur d'Ordre du nouvel emplacement proposé, ce dernier serait en droit d'annuler son ordre sans indemnité.

§ 1.8 - Les délais relatifs aux travaux techniques (création, fabrication, etc...) mentionnés sur les devis et bons de commande ne sont donnés qu'à titre indicatif. Ils ne seront définitifs qu'à la passation des ordres de commande fermes, et ce n'est qu'à la réception de tous les éléments constitutifs des travaux qu'ils deviennent effectifs.

§ 2 - CONDITIONS DE RÉALISATION DES COMMANDES

§ 2.1 - Les textes et annonces publicitaires paraissent sous la responsabilité du Donneur d'Ordre, lesquels doivent être conformes à la législation et à la réglementation en vigueur en France, ainsi qu'aux recommandations de l'A.R.P.P., aux usages régissant la publicité et la communication audiovisuelle.

Les Supports sont dégagés des responsabilités de toute nature qu'ils pourraient encourir du fait de leur insertion, diffusion ou mise en ligne. Le Donneur d'Ordre s'engage à les indemniser de tout préjudice qu'ils subiraient de ce chef et les garantit contre toute action fondée sur l'exécution de l'ordre de publicité (contenu, présentation, …).

§ 2.2 - Les Supports se réservent le droit :

- de refuser ou de suspendre purement et simplement (même en cours d'exécution), sans devoir en préciser les motifs, tout message publicitaire et/ou lien hypertexte renvoyant vers le site de l'annonceur, dont la nature, le texte ou la présentation apparaîtraient comme contraire à leurs intérêts moraux ou commerciaux, sans autre obligation que de rembourser des sommes éventuellement versées,

- de modifier les dates et / ou heures de parution, diffusion, mise en ligne des ordres en cours d'exécution, après en avoir informé l'annonceur et/ou son mandataire.

§ 2.3 - Le défaut de parution, de mise en ligne, de diffusion ou d'affichage d'une ou plusieurs insertions, messages ou emplacements ne pourra donner droit à aucune indemnité, ni ne saura dispenser le Donneur d'Ordre du paiement des annonces, messages et emplacements normalement justifiés, ni interrompre les accords en cours. En particulier, les Supports ne pourront être rendus responsables des conséquences d'erreurs ou d'omissions involontaires même si ces dernières portent sur une composition faite par leurs services ou fournies par le Donneur d'Ordre.

La non-diffusion - partielle ou totale - de publicités ayant fait l'objet d'un règlement préalable, donnera lieu, en l'absence d'accord trouvé par les parties sur une nouvelle parution, à l'émission d'un avoir proportionnel à cette non-diffusion.

§ 2.4 - La responsabilité des Supports ne saurait être engagée en cas de non exécution des commandes pour tous cas fortuits ou de force majeure (grèves totales ou partielles, inondations, incendies, ...), ou lié à des problèmes techniques indépendant de leur volonté (dysfonctionnement ou encombrement du réseau Internet).

§ 2.5 - Pour toute publicité, campagne annuelle ou multi parutions ayant fait l'objet d'un bon de commande signé, le paiement du prix de la publicité est dû par le Donneur d'Ordre.

- en cas de demande d'annulation totale ou partielle, avant la date de première diffusion, seront du à titre de dommages et intérêts :

● la totalité en cas d'annulation moins d'une semaine avant la date de première diffusion ou mise en ligne,

● 60 % en cas d'annulation entre une et deux semaines avant la date de première diffusion ou mise en ligne,

● 40 % en cas d'annulation entre deux et trois semaines avant la date de première diffusion ou mise en ligne,

● 20 % en cas d'annulation entre trois et quatre semaines avant la date de première diffusion ou mise en ligne.

- en cas de demande d'annulation totale ou partielle, en cours d'exécution, seront du à titre de dommages et intérêts 50% du prix net hors taxes de l'espace restant à diffuser.

§ 2.6 - Toute résiliation d'abonnement en cours de contrat ou dénonciation dans le cadre d'une non-reconduction devra s'effectuer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et moyennant un préavis d'un mois.

§ 2.7. - Aucune exclusivité n'est réservée au Donneur d'Ordre sous quelque forme que ce soit.

§ 3 - DOCUMENTS ET BONS À TIRER

§ 3.1 - Les clichés et documents techniques devront être de qualité suffisante et conforme aux spécifications techniques des Supports. Dans le cas contraire, les Supports ne pourront être tenus pour responsables de la mauvaise qualité de leur reproduction et se réservent le droit de ne pas les exécuter sans que le Donneur d'Ordre ne puisse se prévaloir d'un quelconque préjudice.

§ 3.2 - Les messages publicitaires sont rédigés en langue française avec, le cas échéant, une traduction en application de la loi N° 94-665 du 04 août 1994. Tout message publicitaire doit être clairement présenté comme une publicité et doit permettre d'identifier le Donneur d'Ordre, exception faite pour les annonces de recrutement.

§ 3.3 - Les éléments techniques devront impérativement être mis à disposition des Supports dans les délais indiqués dans les tarifs en vigueur.

§ 3.4 - Le défaut ou le retard de remise des éléments techniques entrainera l'annulation de l'ordre de publicité. L'intégralité du prix de l'espace publicitaire considéré sera néanmoins facturée au Donneur d'Ordre (sauf annulation respectant les conditions mentionnées dans le § 1.6).

§ 3.5 - Les épreuves pour bons à tirer, non réclamées ou non retournées dans les délais prescrits par les Supports sont considérées comme acceptées par le Donneur d'Ordre.

§ 3.6 - En cas de transfert informatique de données et d'informations, par nous-mêmes ou l'un de nos collaborateurs, le Donneur d'Ordre s'oblige à disposer des moyens et des procédures nécessaires pour conserver de manière systématique un double de ses données et de sa base de données, ou du moins d'être en mesure de reconstituer cette dernière, y compris en cas d'introduction involontaire d'un virus informatique, et nous dégage de toute responsabilité et des conséquences directes ou indirectes au cas où un problème était rencontré.

§ 3.7 - Propriété artistique. - Toute création publicitaire exécutée par nos soins reste notre propriété artistique, la facturation n'entraînant la cession des droits de reproduction que dans le cadre délimité de la présente commande.

Qu'ils soient exprimés sous forme de texte, de slogan, de visuel ou de schéma, les concepts clés, idées originales et réalisations opérés par nos soins demeurent notre propriété exclusive et sont en conséquence protégés par le droit de la Propriété littéraire et artistique, sauf si la cession de ces droits a été prévue et valorisée.

§ 3.8 - Tout ordre de publicité implique pour le Donneur d'Ordre qu'il garantisse que les documents qu'il transmette pour insertion, diffusion ou mise en ligne sont libres de tout droit de reproduction à des fins publicitaires et qu'il dégage les Supports de toute réclamation à cet égard, les garantissant en tant que de besoin.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES PRINT/WEB

§ 3.9 - Les Supports ne sont pas responsables des accidents survenus aux clichés et documents. Passé le délai d'un mois après l'exécution d'une publicité, le Support ne répond plus des documents non réclamés.

§ 4 - DÉLAIS DE RÉCLAMATION

§ 4.1 Toute réclamation sur les éléments d'exécution de l'ordre doit être portée à notre connaissance, par écrit, dans le délai maximum de trois jours suivant la première parution, diffusion ou mise en ligne. Passé ce délai, le Donneur d'Ordre ne saura mettre en doute les conditions d'exécution et aucune indemnité ne pourra nous être réclamée.

§ 4.2 - Toute réclamation, quelle qu'en soit la nature, sur les éléments de la facture, doit être portée par écrit à notre connaissance, dans un délai maximum de deux semaines après la date de facturation. En cas de litige ou attente d'avoir, le Donneur d'Ordre s'oblige à payer sans aucun retard la partie non contestée de la facture.

§ 5 - CONDITIONS DE FACTURATION, DÉLAIS ET MODALITÉS DE PAIEMENT

§ 5.1 - La publicité et/ou toute prestation est facturable sur la base des tarifs en vigueur au moment de son exécution, (avec TVA en sus selon le taux en vigueur au moment de la réalisation des prestations), et selon les modalités de calcul propres à chaque Support (Ex. : au mot, à la ligne, à l'unité, ..., par tranche de 5 mm, au forfait, etc...). Toute dérogation nécessite notre accord écrit sur le devis ou bon de commande.

§ 5.2 - Les publicités spéciales, travaux à façon, compositions, préparations techniques, ne pouvant être traités immédiatement, et pour lesquels des travaux particuliers doivent être réalisés, feront l'objet d'une facturation complémentaire, que le Donneur d'Ordre s'engage à régler.

§ 5.3 - Les frais techniques de diffusion, de production, ainsi que toutes taxes présentes et/ou futures, sont à la charge du Donneur d'Ordre et facturés en sus.

§ 5.4 - Toute prestation est payable sans escompte à réception de facture. Il pourra être dérogé à ces obligations en fonction de la situation particulière du Donneur d'Ordre et, le cas échéant, des garanties fournies.

Des délais de paiement ne pourront être accordés qu'après signature, par un représentant dûment habilité du Donneur d'Ordre, d'un formulaire de demande d'ouverture de compte, lui-même contresigné par un responsable habilité de notre entreprise. Les paiements seront libellés au nom de la société figurant en en-tête de la facture.

§ 5.5 - Suivant l'importance ou la nature du travail à exécuter, il pourra être demandé, au moment de la commande, un acompte pouvant s'élever jusqu'à 50% du montant hors taxes de la commande. Cet acompte n'ouvre aucun droit à l'escompte.

§ 5.6 - En cas de contrat multi dates ou annuel, les sommes versées ou dues en vertu de l'ordre de publicité resteront, passée la date d'échéance du contrat, acquises de façon forfaitaire pour indemniser notre société des frais déjà engagés et des emplacements réservés ; les annonces prévues mais non insérées pendant la période stipulée au contrat seront périmées et ne pourront en conséquence être utilisées, même en cas de renouvellement dudit ordre de publicité.

§ 5.7 - Dans le cas où l'engagement du Donneur d'Ordre ne serait pas respecté au terme contractuel prévu, les dégressifs indûment accordés sur les factures déjà émises feront l'objet d'une facture rectificative des remises effectivement accordées en fonction du réel paru ou diffusé suivant la grille tarifaire en vigueur au jour de la signature de l'ordre de publicité.

§ 5.8 - Les bons de commande qui concernent une contractualisation pluri-mensuelle ou annuelle mentionnée sur ledit document se poursuivent par reconduction tacite à l'issue de la période initiale pour une durée identique sauf dénonciation par l'une des parties par LR AR un mois avant l'échéance de l'engagement en cours.

§ 5.9 - Pour les seuls Donneurs d'Ordre auxquels des délais de règlement auront été consentis, ceux-ci devront respecter les dispositions relatives à la LME N° 2008-776 sous réserve d'accords interprofessionnels ratifiés par décret.

De plus, en respectant les conditions de forme stipulées dans le § 5.4, un escompte sera accordé en cas de paiement anticipé par rapport à l'échéance prévue, sur la base de 2% l'an, prorata temporis, T.V.A. incluse (seule la T.V.A. correspondant au prix effectivement payé ouvre droit à déduction).

§ 5.10 - Un règlement total à la commande pourra être exigé sans escompte pour toute vente aux particuliers, toute première commande d'un nouveau Donneur d'Ordre , toute commande inférieure à 150 Euros hors taxes, tout Donneur d'Ordre n'ayant pas respecté une échéance de règlement, ou dont la solvabilité se révélerait incertaine en fonction de sa situation propre ou de son secteur d'activité

§ 5.11 - Selon l'importance de l'en-cours accordé au Donneur d'Ordre, une caution bancaire pourra être exigée.

§ 5.12 - Le non-respect d'éventuelles conditions particulières de paiement entraînera leur annulation immédiate ; ces conditions s'avéreront nulles et non avenues.

Le fait, qu'une facture ne soit pas payée à son échéance, rend de plein droit et sans autre formalité, immédiatement exigible le paiement de toute autre facture, même si elle a donné lieu à une création de traite déjà mise en circulation.

De même, en cas de retard de paiement à l'échéance prévue ou de non-retour de la traite envoyée pour acceptation dans un délai maximum de 8 jours, nous nous réservons le droit de suspendre l'exécution des ordres en cours sans préavis, ni indemnité. Seront alors facturés les ordres exécutés jusqu'à la date de résiliation.

§ 5.13 - En cas de non-paiement à l'échéance, des pénalités de retard (exigibles et redevables sans qu'un rappel soit nécessaire), seront appliquées sur la base d'un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal.

Conformément aux articles L 441-6 et D 441-5 du code de commerce, tout retard de paiement entraine de plein droit, à la charge du débiteur, l'obligation de payer une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € ; lorsque les frais de recouvrement exposés par la société sont supérieurs à ce montant, une indemnité complémentaire sera réclamée, sur justificatifs. L'exigibilité de ces indemnités n'est pas subordonnée à l'envoi préalable d'une mise en demeure.

§ 5.14 Tout paiement sous forme d'échange publicitaire en contrepartie de marchandises, d'espaces ou de services, fera l'objet d'un contrat écrit qui prévoira l'ensemble des modalités applicables.

§ 5.15 - CLAUSE PÉNALE

En outre, en cas de mise en recouvrement contentieuse d'une créance impayée, et après une mise en demeure infructueuse adressée par lettre recommandée, le débiteur sera redevable de plein droit d'une majoration de 20% du montant des factures mises en recouvrement, au titre de la clause pénale, et ce conformément aux dispositions des articles 1152 et 1226 du Code Civil.

§ 6 - CONTESTATION - LITIGE : DOMICILE DE JURIDICTION

En cas de litige quelconque, seul le droit français est applicable.

Pour toute action judiciaire engagée à notre initiative pour le recouvrement de factures impayées, ou à notre encontre sur le fondement de l'exécution du contrat de vente, ou en cas d'Interprétation sur l'exécution des clauses et conditions ci-dessus indiquées, les juridictions des Tribunaux de Rennes seront seules compétentes, même en cas de référé, de pluralité des défendeurs, de connexité ou d'appel en garantie, et quels que soit les modes et les modalités de paiement.